



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

#### **Note verbale datée du 22 décembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de se référer au paragraphe 13 de la résolution 2265 (2016), dans lequel le Conseil a exhorté tous les États à informer le Comité des dispositions qu'ils avaient prises aux fins de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004).

À cet égard, la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Comité le rapport du Gouvernement italien sur l'application des résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 décembre 2016 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence au paragraphe 13 de la résolution 2265 (2016), dans lequel le Conseil de sécurité a exhorté tous les États, notamment ceux de la région, à informer le Comité des dispositions qu'ils avaient prises aux fins de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), veuillez noter ce qui suit :

a) Les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2005) sont appliquées en Italie par l'intermédiaire des textes législatifs obligatoires et directement applicables de l'Union européenne (2004) qui suivent :

i) Décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC;

ii) Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005;

b) Le Comité de sécurité financière italien a informé le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale qu'à ce jour il n'y avait pas eu en Italie de gel d'avoirs ou de ressources financières détenus par des personnes ou entités inscrites en vertu des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité;

c) Les interdictions de voyager visées dans lesdites résolutions prennent immédiatement effet grâce au téléchargement de la liste pertinente dans le système d'information national sur les visas. Conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 (Code des visas), le visa est notamment refusé si le demandeur « est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] en particulier, [s']il a fait l'objet [...] d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres »;

d) Les mesures visant à empêcher la fourniture d'armes et de matériels connexes aux pays sous embargo, y compris le Soudan, sont énoncées dans la loi n° 185/90, telle que modifiée par le décret législatif n° 105/2012. En particulier, l'alinéa c) du paragraphe 6) de l'article premier interdit la fourniture d'armes à des pays auxquels l'ONU a imposé un embargo obligatoire, ce qui est le cas du Soudan.